



F R A N C E
G A L O P

**DÉCISIONS
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES**

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application de l'article 82 du Code des Courses au Galop sous la Présidence de M. Amaury de LENCQUESAING ;

Saisis par la société d'entraînement Jean-Marc CAPITTE d'une demande d'inscription sur la liste des oppositions prévue par l'article 82 dudit Code de Mlle Jade ANGELINI en raison du non-paiement de factures ;

Après avoir dûment appelé Mlle Jade ANGELINI à se présenter à la réunion fixée au jeudi 5 septembre 2019 pour l'examen contradictoire de cette demande et constaté sa non présentation ;

Vu le courrier adressé par Mlle Jade ANGELINI le 3 septembre 2019 mentionnant notamment qu'elle ne pourra pas régler les factures avant la fin du mois de septembre, le 30 ;

Vu le courrier adressé à Mlle Jade ANGELINI le 5 septembre 2019 mentionnant notamment :

- que les informations dont les Commissaires de France Galop disposent ne permettent pas suffisamment de justifier du non-paiement de la somme objet de la demande de la société d'entraînement Jean-Marc CAPITTE ;
- un maintien du blocage du compte de Mlle Jade ANGELINI à concurrence de la somme due ;
- une demande de versement de cette somme entre leurs mains avant le lundi 30 septembre 2019 ;
- qu'à défaut de règlement, de justification suffisante ou de la preuve d'une action en justice engagée à l'encontre de la société d'entraînement susvisée, avant le lundi 30 septembre 2019, ils poursuivront la procédure d'inscription sur la liste des oppositions en suspendant puis le cas échéant en supprimant l'autorisation qui lui a été délivrée, conformément aux dispositions de l'article 82 dudit Code ;

Que lesdits Commissaires ont constaté, le 1^{er} octobre 2019, l'absence de paiement effectif de la somme due, ainsi que l'absence de communication de tout élément par Mlle Jade ANGELINI malgré le délai octroyé pour donner des suites concrètes à la situation ;

Attendu qu'il y a donc lieu de suspendre l'autorisation de faire courir en qualité de propriétaire lui ayant été délivrée conformément aux dispositions de l'article 82 dudit Code, à compter du mardi 1^{er} octobre 2019, étant observé que :

- si la situation est régularisée dans les 30 jours qui suivent la notification de la présente décision, celle-ci ne produira plus d'effets ;
- si la situation n'est pas régularisée dans les 30 jours qui suivent la notification de la présente décision, l'inscription sur la liste des oppositions sera prononcée et l'autorisation de faire courir supprimée ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de suspendre l'autorisation de faire courir ayant été délivrée à Mlle Jade ANGELINI à compter du 1^{er} octobre 2019 ;

étant observé que :

- si la situation est régularisée dans les 30 jours qui suivent la notification de la présente décision, celle-ci ne produira plus d'effets ;
- si la situation n'est pas régularisée dans les 30 jours qui suivent la notification de la présente décision, l'inscription sur la liste des oppositions sera prononcée et l'autorisation de faire courir supprimée.

Boulogne, le 1^{er} octobre 2019

C. DU BREIL – G. HOVELACQUE – A. DE LENCQUESAING

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP
LA GUADELOUPE – 21 JUILLET 2019 – GRAND PRIX DU CONSEIL REGIONAL

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop et sous la présidence de M. Nicolas LANDON ;

Attendu que la jument HERMANGARDE, classée 2^{ème} du GRAND PRIX DU CONSEIL REGIONAL couru le 21 juillet 2019 sur l'hippodrome de la GUADELOUPE, a été soumise à l'issue de l'épreuve, conformément aux dispositions de l'article 200 du Code des Courses au Galop, à un prélèvement biologique effectué dans les conditions prescrites par le règlement ;

Attendu que la Fédération National des Courses Hippiques a informé le Chef du Département Livrets et Contrôles de France Galop que le Procès-Verbal dudit prélèvement ne mentionne pas la signature de Rudy SINGARIN, propriétaire-entraîneur de ladite jument ;

Que ledit entraîneur, au cours de l'enquête, a été informé de la situation par courrier du Chef du Département Livrets et Contrôles de France Galop, et a transmis ses explications développées ci-dessous ;

Après avoir pris connaissance des éléments du dossier, des conclusions d'enquête du Chef du Département Livrets et Contrôles de France Galop en date du 20 septembre 2019, de leurs pièces jointes et des explications dudit entraîneur ;

Vu les dispositions du paragraphe VII de l'article 200 du Code des Courses au Galop ;

Vu les conclusions d'enquête du vétérinaire de France Galop en charge de l'enquête en date du 20 septembre 2019 mentionnant notamment que :

- l'entraîneur indique avoir dû quitter l'hippodrome très urgemment après l'arrivée de la course pour des raisons familiales et qu'il ne savait pas que ladite jument était désignée au contrôle et l'a appris en recevant la demande d'explications ;
- les opérations d'analyses du prélèvement effectuées sur cette jument le 21 juillet 2019 n'ont pas décelé la présence de substances prohibées ;

Vu les explications de l'entraîneur Rudy SINGARIN en date du 30 septembre 2019, mentionnant notamment qu' :

- il a dû quitter urgemment l'hippodrome de KARUKERA dès l'arrivée de la course pour des raisons familiales ;
- il ne savait même pas que ladite jument était « passée au contrôle » avant de recevoir le courrier de demande d'explications des Commissaires de France Galop ;
- avant de quitter l'hippodrome il avait demandé à un proche de faire le nécessaire et que ce dernier ayant oublié de le faire, il n'a récupéré les carnets des chevaux que le lendemain et que c'est la première fois que cet incident arrive indépendamment de sa volonté ;

* * *

Attendu que la jument HERMANGARDE, classée 2^{ème} du GRAND PRIX DU CONSEIL REGIONAL couru le 21 juillet 2019 sur l'hippodrome de la GUADELOUPE, a été désignée pour subir un prélèvement biologique à l'issue de l'épreuve, mais que le Procès-Verbal dudit prélèvement ne mentionne pas la signature de l'entraîneur Rudy SINGARIN ;

Que ledit entraîneur explique notamment que ce jour-là, il a dû quitter l'hippodrome très urgemment après l'arrivée de la course pour des raisons familiales, qu'il ne savait pas que ladite jument était désignée au contrôle, qu'il avait donné des instructions à un proche afin qu'il récupère les livrets, que ce dernier a oublié de les récupérer, que c'est la première fois qu'un tel incident se produit et qu'il prie de l'en excuser ;

Attendu que ses explications ne permettent cependant pas de l'exonérer de sa responsabilité, et qu'il y a donc lieu de le sanctionner conformément aux dispositions susvisées, par une amende de 200 euros pour cette première infraction en la matière ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de sanctionner l'entraîneur Rudy SINGARIN par une amende de 200 euros pour ne pas avoir signé le Procès-Verbal du prélèvement de la jument HERMANGARDE, s'agissant d'une première infraction en la matière.

Boulogne, le 1^{er} octobre 2019

R. FOURNIER SARLOVÈZE – N. LANDON – A. DE LENCQUESAING

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

LA GUADELOUPE – 21 JUILLET 2019 – PRIX DES YEARLINGS & PRIX DES COURBARILS

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop et sous la présidence de M. Nicolas LANDON ;

Attendu que les chevaux HYNNDAAH et LUCKY HARRY, classés respectivement 2^{ème} du Prix DES YEARLINGS et 5^{ème} du Prix DES COURBARILS courus le 21 juillet 2019 sur l'hippodrome de la GUADELOUPE, ont été soumis à l'issue de ces épreuves, conformément aux dispositions de l'article 200 du Code des Courses au Galop, à des prélèvements biologiques effectués dans les conditions prescrites par le règlement ;

Attendu que la Fédération Nationale des Courses Hippiques a informé le Chef du Département Livrets et Contrôles de France Galop que les Procès-Verbaux desdits prélèvements ne mentionnent pas la signature de M. Raymond SAINTE-ROSE, propriétaire-entraîneur desdits chevaux ;

Que ledit entraîneur, au cours de l'enquête, a été informé de la situation par courrier du Chef du Département Livrets et Contrôles de France Galop, et a transmis ses explications développées ci-dessous ;

Après avoir pris connaissance des éléments du dossier, des conclusions d'enquête du Chef du Département Livrets et Contrôles de France Galop en date du 20 septembre 2019 et de leurs pièces jointes ;

Vu les dispositions du paragraphe VII de l'article 200 du Code des Courses au Galop ;

Vu les conclusions du vétérinaire de France Galop en charge de l'enquête en date 20 septembre 2019 mentionnant notamment que :

- ledit entraîneur indique qu'il s'agit d'un oubli de sa part « *puisque dans l'empressement des courses il a fallu que je me rende dans l'urgence à l'aéroport pour un départ* » ;
- ledit entraîneur s'excuse de son erreur et certifie que cela ne se reproduira plus ;
- les opérations d'analyses des prélèvements faits sur ces deux chevaux le 21 juillet 2019 n'ont pas décelé la présence de substances prohibées ;

* * *

Attendu que les chevaux HYNNDAAH et LUCKY HARRY, classés respectivement 2^{ème} du Prix DES YEARLINGS et 5^{ème} du Prix DES COURBARILS courus le 21 juillet 2019 sur l'hippodrome de la GUADELOUPE ont été désignés pour subir, chacun, un prélèvement biologique à l'issue de l'épreuve, mais que les Procès-Verbaux desdits prélèvements ne mentionnent pas la signature de l'entraîneur Raymond SAINTE-ROSE ;

Que ledit entraîneur explique notamment qu'il s'agit d'un oubli de sa part « *puisque dans l'empressement des courses il a fallu que je me rende dans l'urgence à l'aéroport pour un départ* », qu'il s'excuse de son erreur et certifie que cela ne se reproduira plus ;

Attendu que ses explications ne permettent cependant pas de l'exonérer de sa responsabilité, et qu'il y a donc lieu de le sanctionner conformément aux dispositions susvisées par une amende de 200 euros pour cette première infraction en la matière ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de sanctionner l'entraîneur Raymond SAINTE-ROSE par une amende de 200 euros pour ne pas avoir signé les Procès-Verbaux des prélèvements des chevaux HYNNDAAH et LUCKY HARRY, s'agissant d'une première infraction en la matière.

Boulogne, le 1^{er} octobre 2019

R. FOURNIER SARLOVÈZE – N. LANDON – A. DE LENCQUESAING

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Nicolas LANDON ;

Attendu qu'un contrôle à l'entraînement a été effectué le 5 juillet 2019 dans l'effectif de la Société d'entraînement HUE & LAMOTTE D'ARGY dont il ressort que le vétérinaire, missionné par la Fédération Nationale des Courses Hippiques, a constaté l'existence d'une ordonnance indiquant que le hongre PRAGELOR a fait l'objet, le 16 juin 2019, d'une administration de corticoïde par voie d'infiltration intra-articulaire ;

Que ledit hongre a participé le 26 juin 2019 à la GRANDE COURSE DE HAIES DE DIEPPE ;

Après avoir ouvert l'enquête prescrite par l'article 201 du Code des Courses au Galop et, tout en ayant informé Mme Margrit EGLI, locataire dirigeant au contrat de location dont fait l'objet ledit hongre, et invité la Société d'entraînement susvisée à fournir des explications écrites pour le mardi 1^{er} octobre 2019, pour l'examen contradictoire de ce dossier et lui avoir proposé d'être, si elle le souhaitait, entendue par les Commissaires de France Galop ;

Après avoir pris connaissance des éléments du dossier et des explications de la Société d'entraînement HUE & LAMOTTE D'ARGY ;

Vu les Conclusions d'Enquête en date du 25 septembre 2019 et leurs pièces jointes mentionnant notamment que :

- l'ordonnance rédigée par le vétérinaire traitant précise que cette infiltration intra-articulaire a été pratiquée à l'aide de BETNESOL nd, médicament contenant de la BETAMETHASONE, substance appartenant à la classe des corticoïdes et que ladite ordonnance mentionne un délai d'attente de 10 jours avant de participer à une course ;
- le hongre PRAGELOR FR a couru le 26 juin 2019 sur l'hippodrome de DIEPPE la GRANDE COURSE DE HAIES DE DIEPPE ;
- Mme Chloé HUE explique, au nom de la Société d'entraînement susvisée, qu'elle et son vétérinaire ignoraient la disposition du Code des Courses interdisant de faire courir un cheval ayant reçu une infiltration intra-articulaire contenant une substance glucocorticoïde dans les 14 jours qui précèdent la course, ajoutant qu'elle est sincèrement désolée de cette erreur et qu'ils feront à l'avenir très attention à respecter ce délai ;

Vu l'ordonnance vétérinaire en date du 16 juin 2019 établie par le vétérinaire traitant du hongre PRAGELOR, mentionnant un traitement vétérinaire consistant en une infiltration administrée par voie intra-articulaire, contenant une substance appartenant à la classe des corticoïdes, et mentionnant un délai d'attente de 10 jours avant de recourir, délai non conforme au Code des Courses au Galop en la matière ;

Vu les explications écrites de M. Antoine LAMOTTE d'ARGY, représentant de la Société d'entraînement HUE & LAMOTTE D'ARGY, reçues par courrier électronique le 30 septembre 2019, mentionnant notamment :

- que leur effectif de chevaux à l'entraînement est en baisse, tout comme le nombre d'employés, car ils s'appêtent à cesser leur activité d'entraînement, d'ici deux mois ;
- que PRAGELOR fut infiltré par leur vétérinaire qui leur a fait une ordonnance précisant que le cheval ne pourrait prendre part à aucune compétition, pendant 10 jours francs ;
- qu'initialement, ils avaient un autre objectif pour ce pensionnaire que cette course dans laquelle il a chuté ;
- que cette course était 13 jours après l'infiltration ;
- qu'ils étaient absolument de bonne foi en le présentant dans cette épreuve, preuve en est, que lorsque les services de France Galop sont venus, son associée n'a pas hésité à donner de son propre chef toutes les ordonnances concernant les chevaux prélevés ;
- qu'il reconnaît avoir ignoré l'article du Code des courses concernant le délai minimum de 14 jours, et qu'il présente ses excuses, pour cette erreur ;

- que mis à part un contrôle positif pour une infiltration de dos non éliminée, à 40 jours, pour le cheval DAGOBERT DUKE à CRAON il y a quelques années et après 32 saisons d'exercice, aucun autre cheval de son effectif n'a fait l'objet de contrôle positif, reconnaissant également être assez satisfait de ce bilan de fin de carrière ;
- qu'il espère avoir convaincu les Commissaires de son honnêteté dans cette affaire ;

* * *

Vu l'article 62 et 198 du Code des Courses au Galop et l'annexe 15 dudit Code ;

Attendu que l'ordonnance en date du 16 juin 2019 mentionne un traitement par infiltration intra-articulaire effectué à l'aide de BETNESOL nd, substance appartenant à la classe des corticoïdes, administré au hongre PRAGELOR ;

Que les explications apportées dans le cadre de l'enquête et confirmées aux Commissaires de France Galop, précisent que les représentants de la Société d'entraînement susvisée et le vétérinaire traitant ignoraient la disposition du Code des Courses interdisant de faire courir un cheval ayant reçu une infiltration intra-articulaire contenant une substance glucocorticoïde dans les 14 jours qui précèdent la course ;

Que lesdits représentants qui reconnaissent l'infraction et présentent leurs excuses pour cette erreur, n'apportent cependant pas d'élément permettant de les exonérer de leur responsabilité ;

Attendu que ladite ordonnance mentionnant une infiltration au moyen d'une substance appartenant à la classe des corticoïdes ayant eu lieu le 16 juin 2019 selon les termes de cette ordonnance et selon les explications des représentants de la Société d'entraînement, ledit hongre ne pouvait pas être autorisé à courir le 26 juin 2019 ;

Que ledit hongre a ainsi couru en ayant reçu une infiltration dans un délai non autorisé par le Code, à savoir dans les 10 jours précédant sa course ;

Attendu qu'il y a lieu, par conséquent, en application des dispositions de l'article 62 du Code des Courses au Galop et de l'annexe 15 dudit Code, de constater que la situation dudit hongre n'est pas conforme aux règles relatives aux conditions spéciales de qualification selon son état sanitaire, précisément au regard du délai de 14 jours à respecter entre l'administration à un cheval d'une infiltration intra-articulaire contenant une substance glucocorticoïde et la participation dudit hongre à une course publique ;

Qu'il y a lieu, en l'espèce, de distancer le hongre PRAGELOR ;

Attendu qu'il appartient à la Société d'entraînement HUE & LAMOTTE D'ARGY en sa qualité d'entraîneur et de gardien dudit hongre, de prendre toutes les mesures possibles pour vérifier les ordonnances établies à l'égard des chevaux déclarés sous son effectif et la conformité de celles-ci aux dispositions du Code des Courses au Galop, étant observé que les représentants de ladite Société ont eux-mêmes reconnu leur infraction au regard de l'annexe 15 du Code des Courses au Galop ;

Attendu qu'il y a lieu, dans ces conditions et au vu des dispositions qui précèdent, de sanctionner ladite Société par une amende de 800 euros pour sa première infraction en la matière ;

PAR CES MOTIFS :

Les Commissaires de France Galop, en application des dispositions de l'annexe 15, des articles 62, 198, 201 et 213 du Code des Courses au Galop ont décidé de :

- distancer le hongre PRAGELOR de la GRANDE COURSE DE HAIES DE DIEPPE ;
- sanctionner la Société d'entraînement HUE & LAMOTTE D'ARGY, en sa qualité d'entraîneur, gardien du hongre PRAGELOR par une amende de 800 euros pour sa première infraction aux dispositions du Code des Courses au Galop en la matière.

Boulogne, le 1^{er} octobre 2019

R. FOURNIER SARLOVÈZE – N. LANDON – A. DE LENCQUESAING